



Résidence Hector d'Ossun



**CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS / RESIDENCE
HECTOR D'OSSUN**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
OBJET DE LA COOPERATION	3
TITRE I - CONSTITUTION	4
ARTICLE 1- CONSTITUTION	4
ARTICLE 2 – DENOMINATION	4
ARTICLE 3 – SIEGE.....	4
ARTICLE 4 – DUREE	4
ARTICLE 5 – CAPITAL	5
ARTICLE 6 – ADHESION / RETRAIT	5
ARTICLE 7 : PARTICIPATION DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 8 : LES DROITS DES MEMBRES	6
ARTICLE 9 : STATUT DU PERSONNEL.....	6
ARTICLE 10 – BUDGET	6
ARTICLE 11 - COMPTABILITE	6
TITRE II – ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE.....	7
<i>Article 12-1 : Composition de l'Assemblée Générale.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 12-2 : Rôle de l'Assemblée Générale.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 12-3 : Administrateur</i>	<i>8</i>
<i>Article 12-4 : Règlement Intérieur</i>	<i>8</i>
ARTICLE 13 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	8
TITRE III – DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	9
ARTICLE 14 – DISSOLUTION	9
ARTICLE 15 - LIQUIDATION	9

PRÉAMBULE

En application des articles L 6133.1 à L 6133.3 du Code de la Santé Publique, modifiés par l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 et des articles L 6133.4 et L 6133.6,

le CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS et LA RESIDENCE HECTOR D'OSSUN (Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) créent un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)

Objet de la coopération

L'objet de la présente convention constitutive est :

- d'optimiser l'achat et l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux, et autres dispositifs relevant du monopole pharmaceutique.
- de développer la dispensation nominative dans les établissements adhérents
- d'améliorer la sécurisation du circuit du médicaments et des dispositifs médicaux dans les établissements adhérents
- de stériliser les dispositifs médicaux des membres adhérents.
- d'appliquer le contrat de bon usage du médicament pour les activités et les membres concernés.

Dans ces conditions,

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire régi par les textes précités et par la présente convention entre :

Le CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS, représenté par son Directeur Monsieur Pierre-Yves GILET

spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du 04 novembre 2005 dont une copie demeure ci-après annexée.

ET

La RESIDENCE HECTOR D'OSSUN, Etablissement d'hébergement de Personnes Agées Dépendantes, représenté par sa Directrice Madame Florence LE BECHEC

spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du 08 novembre 2005 dont une copie demeure ci-après annexée.

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1- Constitution

Le groupement de coopération sanitaire est titulaire d'une autorisation d'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur. Il doit réaliser toutes les démarches de manière à obtenir cette autorisation, la modifier ou l'annuler. A la dissolution du GCS, ce dernier devra restituer son autorisation.

Article 2 – Dénomination

La dénomination du Groupement est **PHARMACIE DU CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS ET DE LA RESIDENCE HECTOR D'OSSUN.**

Article 3 – Siège

Le siège du Groupement est fixé au Centre Hospitalier Ariège Couserans - BP 111 - 09201 SAINT GIRONS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale, statuant à La majorité.

Article 4 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il constitue une personne morale de droit public. Il n'est pas employeur. Son but n'est pas de réaliser des bénéfices.

Il prend effet du jour de la publication au Bulletin officiel du Ministère chargé de la Santé de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Article 5 – Capital

Le groupement de coopération sanitaire est constitué sans capital.

Article 6 – Adhésion / Retrait

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Un membre adhérent peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, avec un préavis d'une année civile. En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

L'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Tous les avenants à la présente convention sont approuvés à la majorité des membres et seront soumis pour information au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 7 : Participation des membres

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel.

Les participations sont versées au groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel. Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations sera assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Exemple : Participation prévisionnelle d'Hector d'Ossun au titre de l'année 2006 : 73 811€. Si au terme de l'exercice les dépenses réelles d'Hector d'Ossun s'élève à 60 000 €. Le solde positif sera récupéré par Hector d'Ossun. Si les dépenses réelles s'élève à 80 000 €, le solde négatif sera comblé par Hector d'Ossun.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Une comptabilité des dépenses engagées sera mise en place afin de mesurer chaque mois les écarts entre prévisions et dépenses réelles.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Article 8 : Les droits des membres

Ils sont proportionnels aux participations visées à l'article 7.

Le nombre de voix attribuées à chaque membre lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ces droits.

Les membres sont tenus des dettes du groupement à proportion de leurs droits.

Article 9 : Statut du personnel

Les pharmaciens, les préparateurs en pharmacie et le personnel administratif sont mis à disposition du groupement de coopération sanitaire par le Centre Hospitalier Ariège Couserans.

Ils restent régis par leur statut.

Le pharmacien-chef chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est responsable des activités prévues à l'article L 5126-5 du code de la santé publique et autorisées pour cette pharmacie. Le pharmacien-chef est désigné par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire.

Article 10 – Budget

Le budget est voté en équilibre.

Article 11 - Comptabilité

La comptabilité du groupement de coopération sanitaire est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

TITRE II – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12 – Assemblée Générale

Article 12-1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose en vertu de l'article R. 713-3-8, chaque membre a au moins deux représentants, au sein de l'assemblée, dont le directeur de l'établissement. Ces représentants sont désignés par le conseil d'administration de l'établissement.

L'assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par trimestre. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

Article 12-2 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se prononce notamment sur :

- 1^o L'adoption du budget annuel ;
- 2^o La fixation des participations respectives des membres ;
- 3^o L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 4^o La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 5^o Toute modification de la convention constitutive ;
- 6^o L'admission de nouveaux membres ;
- 7^o Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 713-3-15 ;
- 8^o La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Dans les autres matières, l'assemblée générale statuant à la majorité peut donner délégation à l'administrateur.

Les délibérations susmentionnées sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Dans le cas où l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer pendant deux trimestres consécutifs, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, prononce la dissolution du groupement.

Article 12-3 : Administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu, en son sein, par l'assemblée générale.

Il est nommé pour une durée maximum de trois ans non renouvelable avant l'expiration d'un délai d'égale durée.

Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des frais de déplacement peuvent lui être remboursés dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier (article R 713-3-15 du code de la santé publique)

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale, et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 12-4 : Règlement Intérieur

L'assemblée générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 13 – Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est réalisé chaque année par le Groupement et validé par l'Assemblée Générale.

TITRE III – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 14 – Dissolution

Le Groupement est dissout :

- par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale,
- par décision du Directeur de l'A.R.H. dans les conditions fixées par l'article R 713-3.14 du Code de la Santé Publique,
- par extinction de l'objet.

Le Groupement doit également être dissout lorsqu'il ne comprend plus qu'un seul membre.

Article 15 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la santé.

Fait à Saint Lizier, le

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, et deux pour les formalités de publicité.

Le Directeur du Centre Hospitalier

Ariège Couserans

Pierre-Yves GILET

La Directrice de la Résidence

Hector d'Ossun

Florence LE BECHEC